

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION**  
**PLACE DU THEATRE**  
**85000 LA ROCHE-SUR-YON**

**ARRETE N° 2024-A-023**

PORTANT SUBDELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE  
DE DOMPIERRE-SUR-YON AUX FINS DE PREEMPTER L'ENSEMBLE IMMOBILIER CADASTRE SECTION  
AE NUMERO 169 APPARTENANT A LA SCI L'ÂME DU TERROIR



**LE PRESIDENT**

**VU** l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 213-3,

**VU** la délibération n°14 prise en application des articles L 5211-9 et L 5211-10 du CGCT par le Conseil d'Agglomération du 6 juillet 2021 actant le transfert de la compétence PLU à La Roche-sur-Yon Agglomération qui entraîne le transfert du droit de préemption urbain et autorisant également le Président de La Roche-sur-Yon Agglomération à subdéléguer le droit de préemption urbain aux communes à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour répondre à un projet avéré d'intérêt strictement communal et les délibérations modificatives n° 21 du 28 septembre 2021, n° 16 du 1<sup>er</sup> février 2022, n°18 du 05 avril 2022, n°21 du 15 décembre 2022 et du 9 février 2023,

**VU** l'arrêté n° 2023-A-130 donnant délégation de fonction à Monsieur Thierry GANACHAUD, 5<sup>ème</sup> Vice-Président,

**VU** l'arrêté 2024-A-021 portant sur la subdélégation du droit de préemption urbain au profit de Dompierre-sur-Yon aux fins de préempter l'ensemble immobilier cadastré section AE numéro 169 appartenant à la SCI L'ÂME DU TERROIR

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 22 décembre 2023 adressée par Maître TEFFAUD Céline, en vue de la cession d'un ensemble immobilier sis 4 rue des Tisserands à Dompierre-sur-Yon, cadastré section AE numéro 169, d'une superficie de 164 m<sup>2</sup>, appartenant à la SCI L'ÂME DU TERROIR représentée par Monsieur RICHET Didier, au prix de cent soixante-treize mille euros (173 000 €). La commission d'un montant de onze mille quatre cent euros (11 400 € TTC) est à la charge du vendeur,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dompierre-sur-Yon,

**VU** la délibération n°11 du Conseil d'Agglomération du 5 juillet 2022 approuvant les principes du schéma d'aménagement commercial,

**CONSIDERANT** que ce bien est situé dans le champ d'application du droit de préemption urbain, inscrit en zone U au PLU en vigueur,

**CONSIDERANT** le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur et plus particulièrement l'orientation visant à répondre aux besoins du territoire en privilégiant le développement urbain sur le bourg par la rénovation du tissu urbain afin de densifier les fonctions dans le centre ancien (programme allient habitation, commerce, équipement public...),

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur le Maire de permettre la mise en œuvre de son projet communal.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1:**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024-A-021

## **ARTICLE 2 :**

L'exercice du droit de préemption urbain est subdélégué au profit de la commune de Dompierre-sur-Yon aux fins de préempter l'ensemble immobilier sis 4 rue des Tisserands à Dompierre-sur-Yon, cadastré section AE numéro 169, d'une superficie de 164 m<sup>2</sup>, appartenant à la SCI L'ÂME DU TERROIR représentée par Monsieur RICHET Didier.

## **ARTICLE 3 :**

Par cette subdélégation, le délégataire prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

## **ARTICLE 4 :**

Le délégataire sera tenu de transmettre à La Roche-sur-Yon Agglomération les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 5 :**

Le Directrice Générale des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20/02/2024

Ganachaud Thierry  
5<sup>ème</sup> Vice-Président Aménagement du Territoire, Plan  
Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)



### **Le Président**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
  - soit d'un recours gracieux,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le



ID : 085-218501914-20240220-2024\_\_A\_023-AR